

	<p><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p>- Droit de la santé - Droit social</p>
	<p>VEILLE JURIDIQUE DU 1^{er} AU 15 MAI 2016</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 21/05/2016</p>

✧ Législation interne / européenne

- **Décret n°2016-545 du 3 mai 2016** pris par le Premier ministre et la ministre des affaires sociales et de la santé, relatif à **l'évaluation et au contrôle de qualité des examens de diagnostic prénatal** mentionnés au II de l'article R. 2131-2-1 du Code de la santé publique.

➤ *Le présent décret a pour objet de donner compétence au ministre chargé de la santé pour arrêter, dans le cadre de l'évaluation et du contrôle de qualité de certains examens de diagnostic prénatal, les données que les biologistes médicaux doivent transmettre à l'Agence de la biomédecine, les modalités de cette transmission, les organismes bénéficiant de la mise à disposition de ces données, les modalités d'évaluation par l'Agence de la biomédecine ainsi que les destinataires de cette évaluation. Le présent décret tire ainsi les conséquences de la décision n° 370610 du 25 novembre 2015 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé, avec effet au 1er juin 2016, l'arrêté du 27 mai 2013 en raison du défaut de base réglementaire permettant son édicition.*

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/3/AFSP1608153D/jo>

- **Arrêté du 4 mai 2016** pris par la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat modifiant l'arrêté du 23 août 2011 fixant, en application de l'article R. 1335-8-1 du Code de la santé publique, **la liste des pathologies conduisant pour les patients en autotraitement à la production de déchets d'activité de soins à risque infectieux perforants**, J.O. du 10 mai 2016

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2C2B57E16A69F3011B366142E0EA2C CB.tpdila14v_2?cidTexte=LEGITEXT000032509053&dateTexte=20160510&categorieLien=cid

✧ Jurisprudence

—

✧ Doctrine

1. *Revue de droit sanitaire et social (RDSS)*, 29 avril 2016, n°2, p. 271

Auteurs / articles :

- S. Gambardella, « Une lecture de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative aux données de santé ».

✧ Rapports, avis, décisions, recommandations

- **Décision du 27 avril 2016** pris par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé **fixant la forme et le contenu du questionnaire que remplit le candidat au don du sang** en application de l'article R. 1221-5 du code de la santé publique, J.O. du 11 mai 2011

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032511133&categorieLien=cid>

	<p><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p>- Droit de la santé - Droit social</p>
	<p>VEILLE JURIDIQUE DU 1^{er} AU 15 MAI 2016</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 21/05/2016</p>

- **Décision du 10 mars 2016** de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la création d'un contrat d'amélioration des pratiques en matière de dépistage organisé du cancer colorectal à destination des médecins libéraux conventionnés et des centres de santé, J.O. du 10 mai 2016

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=4CA51B0CEDA8928C4C9E556042285224.tpdila22v_1?cidTexte=JORFTEXT000032507738&idArticle=JORFARTI000032507750&dateTexte=20160510&categorieLien=cid

	<p><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p>- Droit de la santé - Droit social</p>
	<p>VEILLE JURIDIQUE DU 1^{er} AU 15 MAI 2016</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 21/05/2016</p>

A titre informatif

- **Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire**, J.O du 29 avril 2016

Le décret précise les règles d'élaboration de la convention constitutive de groupement hospitalier de territoire, la définition du projet médical partagé des établissements parties au groupement hospitalier de territoire, les modalités de mise en place et de fonctionnement des instances communes ainsi que le périmètre des fonctions et activités gérées par l'établissement support pour le compte des établissements parties au groupement hospitalier de territoire.

Les points essentiels

- La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire est constituée de **deux volets** : **(1)** volet relatif au projet médical partagé ; **(2)** volet relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement comprenant notamment la liste des instances communes du groupement et les modalités de désignation des représentants siégeant dans ces instances.
- La convention constitutive est conclue pour **une durée de dix ans**.
- Le **règlement intérieur est élaboré et adopté par le comité stratégique**, après consultation des instances communes et, conformément à leurs attributions respectives, des instances des établissements parties au groupement.
- **Le projet médical partagé définit la stratégie médicale du groupement hospitalier de territoire. Il est élaboré pour une période maximale de cinq ans**
- La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire prévoit la mise en place d'un **collège médical ou d'une commission médicale de groupement**
- La convention constitutive prévoit la **mise en place d'un comité des usagers ou d'une commission des usagers de groupement**, conformément à l'option retenue dans leur avis par la majorité des commissions des usagers des établissements parties au groupement.
- La convention constitutive prévoit la mise en place d'une **commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement**.
- La convention constitutive prévoit la mise en place d'une **conférence territoriale de dialogue social**.
- Le **système d'information hospitalier** convergent du groupement hospitalier de territoire comprend des applications identiques pour chacun des domaines fonctionnels. Les établissements parties au groupement utilisent un identifiant unique pour les patients. Un schéma directeur du système d'information du groupement hospitalier de territoire, conforme aux objectifs du projet médical partagé, est élaboré par le directeur de l'établissement support du groupement, après concertation avec le comité stratégique.
- **La fonction achats** comprend les missions suivantes : 1° L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ; 2° La planification et la passation des marchés ; 3° Le contrôle de gestion des achats ; 4° Les activités d'approvisionnement, à l'exception de l'approvisionnement des produits pharmaceutiques.
- La convention constitutive prévoit les modalités retenues pour assurer **la coordination des**

	<p><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p>- Droit de la santé - Droit social</p>
	<p>VEILLE JURIDIQUE DU 1^{er} AU 15 MAI 2016</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 21/05/2016</p>

instituts et des écoles de formation paramédicale

- La convention constitutive prévoit les **modalités de coordination des plans de formation continue et de développement professionnel continu** des personnels des établissements parties au groupement